

Délibération n° 2017-071 du 19 avril 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« *Communication vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module google analytics à des fins de statistiques* »

présenté par VOLTYLAB S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par Voltylab Holding le 22 décembre 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion du Site Internet* », et dont il a été délivré récépissé le 20 janvier 2017 ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 22 décembre 2016, concernant le transfert d'informations nominatives vers les Etats-Unis d'Amérique présentée par VOLTYLAB HOLDING, ayant pour finalité « *Communication de données statistiques issues du module de données google analytics* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 avril 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 22 décembre 2016, la société Voltylab Holding a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du Site Internet* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 20 janvier 2017.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité d' « *établir des statistiques d'audience grâce au module de données de google analytics* ».

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Google, sise à Mountain View aux Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Communication de données statistiques issues du module de données de google analytics* ».

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur le responsable de traitement

Voltylab Holding est une société luxembourgeoise représentée à Monaco par sa succursale Voltylab S.A.M. afin d'accomplir ses formalités légales.

Lors de sa séance plénière du mois de février 2016, la Commission a estimé que seuls les responsables de traitements qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco.

En l'espèce, Voltylab Holding est établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 15S06742, ayant pour objet social « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, dans le cadre de la loi n°1.338 du 7 septembre 2007 et de toute loi qui la compléterait ou la remplacerait : le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) et 3) de la susdite loi. Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement* ».

II. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Communication de données statistiques issues du module de données de google analytics* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion du Site Internet* », précité.

Les personnes concernées sont « *tous les visiteurs du site internet www.voltylab.com* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant le destinataire des informations et le Pays concerné.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Communication vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module google analytics à des fins de statistiques* ».

III. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- Contenu des cookies de « Google analytics » : adresse IP, identifiant de session, nombre de pages visitées, nombre d'affichage par page, durée passée sur chaque page, nombre de clics, résolution de l'écran, langue préférée, site visité, horodatage des pages visitées.

L'entité destinataire des informations est Google Inc., sise à Mountain View, qui est la société qui exploite le module « *Google analytics* ».

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet effet, il indique que l'information des personnes concernées « *est réalisée par un pop up d'information sur le traitement des cookies dans le site internet* » et que l'exécution du module « *Google analytics* » est subordonnée à un script sur le site internet permettant de matérialiser le consentement des visiteurs.

La Commission constate ainsi que le code utilisé permet aussi bien l' « *opt-in* » que l' « *opt-out* ».

Elle note également que le visiteur doit indiquer « *s'il accepte ou s'il refuse les cookies avant de rentrer sur le site et avant que les cookies soient déposés sur son ordinateur* ».

La Commission relève par ailleurs que si le visiteur accepte, « *les cookies sont déposés sur l'ordinateur et il peut continuer sa navigation* » et que s'il refuse, un message pop up l'avertit alors que son choix est bien pris en compte, « *les cookies ne sont pas installés sur son ordinateur et il peut continuer sa navigation* ».

Dès lors, elle estime que les personnes concernées sont valablement informées du transfert de leurs informations et peuvent s'opposer facilement à la collecte de ces informations par le module « *Google analytics* ».

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Communication vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module Google analytics à des fins de statistiques* ».

Rappelle que es personnes concernées doivent pouvoir en toute circonstance s'opposer facilement à ce que des données les concernant soient collectées par le module « *Google analytics* ».

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Voltylab S.A.M., à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Communication vers Google Inc. sise aux Etats-Unis d'Amérique de données issues du module google analytics à des fins de statistiques* ».**

Le Président

Guy MAGNAN